



Décision n° 93-D-17 du 25 mai 1993
relative à la saisine de l'entreprise Vérimédia

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 26 août 1992 sous le numéro F 531 par laquelle la société anonyme Vérimédia a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques discriminatoires de la société Médiamétrie à son encontre dans le secteur des systèmes d'information sur l'achat d'espaces publicitaires et des logiciels d'évaluation des supports publicitaires;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu la lettre de la société Vérimédia enregistrée le 18 décembre 1992;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que, par la lettre du 18 décembre 1992 susvisée, la société Vérimédia a déclaré retirer sa saisine;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de se saisir d'office,

Décide:

Article unique : Le dossier enregistré sous le numéro F 531 est classé.

Adopté, sur le rapport oral de M. Jean-Pierre Bonthoux, par M. Barbeau, président, M. Jenny, vice-président, et Mme Hagelsteen, membre, désignée en remplacement de M. Béteille.

Le rapporteur général,
Marc Sadaoui

Le président,
Charles Barbeau
